

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL OU LA FIN DE LA NOTATION

A partir du 1^{er} janvier 2015, les fonctionnaires ne sont plus notés. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde désormais sur l'entretien professionnel, qui s'applique directement, sans qu'une délibération soit nécessaire.

Textes de référence

- L'article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux



Objectifs

- Mieux ACCOMPAGNER l'agent dans son parcours professionnel
- Mieux prendre en compte ses BESOINS
- ENCOURAGER la recherche de la performance
- RENFORCER le dialogue avec le supérieur hiérarchique direct



AGENTS CONCERNÉS

- Fonctionnaires territoriaux
- Agents contractuels recrutés sur un emploi permanent
- Exclusion pour les fonctionnaires stagiaires (soumis à l'évaluation) et pour les agents de droit privé

CARACTÉRISTIQUES

- Entretien annuel
- **Entretien individuel** : seuls le supérieur hiérarchique direct et l'agent évalués sont présents ; sanction : irrégularité de la procédure

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR LA COLLECTIVITÉ

- Etablir une fiche de poste pour chaque emploi : rôle, fonctions, positionnement de l'agent et besoins du service
- Fixer des critères d'évaluation de la valeur professionnelle : compétence de l'autorité territoriale, après avis consultatif de comité technique. Socle commun prévu par le décret n°2014-1526 du 16.12.2014. Adaptation possible aux particularités de l'emploi

LES PRINCIPAUX THÈMES DU COMPTE-RENDU

S'il n'existe aucun formulaire type, le décret n°2014-1526 du 16.12.2014 prévoit certaines mentions (art.3 à 5) :

- Les résultats professionnels obtenus (bilan de l'année écoulée)
- Les objectifs assignés pour l'année à venir
- La manière de servir du fonctionnaire
- Les acquis de son expérience professionnelle
- Le cas échéant : ses capacités d'encadrement
- Les besoins de formation
- Les perspectives d'évolution professionnelle
- Les observations de l'agent

La fiche d'entretien professionnel est un acte administratif susceptible de recours : elle doit donc comporter la mention des voies et délais de recours.

LES ÉTAPES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

